



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-135

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-11-06-00010 - 220016059 202406 11 MATIGNON (4 pages)	Page 4
R53-2024-11-05-00005 - 560002180 2024 11 05 LOCMINE (4 pages)	Page 9
R53-2024-11-05-00006 - 560002966 2024 11 05 PONTIVY (6 pages)	Page 14
R53-2024-11-05-00008 - 560026171 2024 11 05 FEREL (4 pages)	Page 21
R53-2024-11-05-00007 - 560026809 2024 11 05 VANNES (4 pages)	Page 26
R53-2024-11-14-00003 - Arrêté portant approbation des avenants n° 3, 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Bretagne Occidentale (2 pages)	Page 31
R53-2024-11-07-00003 - Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Hôpital à domicile de Cornouaille" (2 pages)	Page 34

DIRM /

R53-2024-11-12-00006 - Arrêté en date du 12 novembre 2024 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Lorient et fixant la date des épreuves. (3 pages)	Page 37
R53-2024-11-14-00002 - Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de novembre 2024 et janvier 2025 (4 pages)	Page 41

DRAAF /

R53-2024-11-13-00001 - Arrêté préfectoral de reconnaissance en tant que GIEE au titre du projet Carbone Cultures porté par le CETA 35 (2 pages)	Page 46
---	---------

DREAL /

R53-2024-11-13-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne (4 pages)	Page 49
--	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-11-07-00004 - 2024 (2 pages)	Page 54
R53-2024-11-06-00008 - Arrêté modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. (2 pages)	Page 57
R53-2024-11-06-00009 - Arrêté modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique (2 pages)	Page 60

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2024-11-04-00006 - Arrêté du portant délégation de signature au général de division Éric Chuberre, commandant par interim de la région de gendarmerie de bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone ouest (2 pages)

Page 63

préfecture de région /

R53-2024-11-14-00001 - PREF35_SGR24111412270 (1 page)

Page 66

R53-2024-11-12-00004 - subdélégation financière du Recteur aux services 12-11-2024 (6 pages)

Page 68

R53-2024-11-12-00005 - subdélégation SDJES 22 (2 pages)

Page 75

ARS

R53-2024-11-06-00010

220016059 202406 11 MATIGNON

ARRETE
portant extension de 18 places de l'autorisation
du Service Autonomie à Domicile (SAD)
géré par l'association de développement sanitaire de la Côte d'émeraude (ADSCE)
situé à MATIGNON
et portant la capacité à 40 places
FINESS : 220016059

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de M. Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19/09/2019 portant extension du territoire d'intervention du SPASAD de Matignon géré par l'ADSCE FINESS 220016059

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'élargissement du territoire d'intervention à 5 communes supplémentaires, soit une augmentation de 55% de la population de personnes âgées de 75 ans et plus ;

Considérant que le territoire couvert par ce service dispose du taux d'équipement le plus bas du département ;

Considérant que ces motifs sont d'intérêt général et répondent aux circonstances locales au sens du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 03/05/2024 en vue d'augmenter la capacité de la structure pour répondre aux besoins non satisfaits;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'Association de développement sanitaire de la Côte d'Emeraude (ADSCE) est autorisée à augmenter de 18 places pour personnes âgées la capacité du Service Autonomie à Domicile situé à Parc d'activités du chemin vert 22550 MATIGNON.

L'autorisation prend effet à compter du 01/10/2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 38 places pour personnes âgées
- 2 places pour personnes handicapées présentant tout type de déficience

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et handicapées. Les zones d'interventions sont identiques pour les 2 publics : Beaussais sur Mer, La Bouillie, Fréhel, Hénanbihen, Hénansal, Lancieux, Langrolay Matignon, Pléboulle, Pleslin - Trigavou, Plévenon, Ruca, St Cast le Guildo, St Denoual, St Potan, St Jacut de la mer et Trémereuc.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADS Côte d'émeraude
Adresse : 6 rue de la ville Biais CS 30130 35780 LA RICHARDAIS
N° FINESS : 350023412
SIREN : 327 283 560
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SPASAD de MATIGNON
Adresse : PARC D'ACTIVITES DU CHEMIN VERT 22550 MATIGNON
N° FINESS : 220016059
SIRET : 327 283 560 00057
Code catégorie : 209.Service autonomie aide et soins (SAAS)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 38

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 0

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 0

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

06 NOV. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



Christian COAIL

ARS

R53-2024-11-05-00005

560002180 2024 11 05 LOCMINE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation du Dispositif
Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Le Quengo »
géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS)
situé à Locminé**

et maintenant la capacité à 61 places

FINESS : 560002180

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 16/04/2024 portant modification de la répartition de capacité du DITEP ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire, dans le cadre de la programmation des 50 000 nouvelles solutions, en vue de la pérennisation du projet de répit « Respire » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) est autorisée à une modification de la répartition du DITEP Le Quengo situé à Zone d'Activité de Kerjean 56 500 Locminé.

Le DITEP est autorisé à accueillir des jeunes en accueil temporaire de répit, à capacité inchangée, sur la base de journées d'ouverture supplémentaires définies dans son CPOM.

L'autorisation prend effet à compter du 01/09/2024.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ARASS Adresse : 2 rue Micheline Ostermeyer - 35 000 Rennes N° FINESS : 350001103 SIREN : 333 337 905 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 61 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DITEP Le Quengo
Adresse : ZA de Kerjean - 56 500 Locminé
N° FINESS : 560002180
SIRET : 333 337 905 00264
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 20

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 33

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 0

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5/11/2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-11-05-00006

560002966 2024 11 05 PONTIVY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

portant extension de cinq places de Prestation en Milieu Ordinaire (PMO) à l'Institut Médico-Educatif (IME) Ange Guépin et portant fermeture définitive du site de Locminé et ouverture du site de Kerplouz à Auray, géré par l'Association AMISEP, située à Pontivy, et portant la capacité à 99 places

FINESS : 560002966

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26/05/1993 portant création de l'Institut Médico-Social situé à Pontivy ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28/05/2024 portant extension non importante de quatre places de PMO de l'IME Ange Guépin ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire dans le cadre de la programmation « 50 000 solutions » en vue d'une évolution de son offre ;

Considérant le besoin du territoire, la réorganisation géographique des sites des établissements morbihannais de l'association. Ces motifs sont d'intérêt général et répondent aux circonstances locales au sens du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association AMISEP est autorisée à étendre de cinq places de prestation en milieu ordinaire (PMO) l'IME Ange Guépin situé à 9, rue Blaise Pascal – 56 300 Pontivy.

La capacité de 99 places est répartie de la façon suivante :

- 32 places de prestation en milieu ordinaire
- 29 places d'hébergement complet internat
- 38 places d'accueil de jour dont 7 places d'UEMA (Unité d'enseignement maternelle)

Les capacités d'accueil de jour sont variables entre les sites, celles-ci sont enregistrées sous l'établissement principal de Pontivy, laissant les capacités des autres établissements à 0.

Les capacités d'hébergement complet internat sont également enregistrées sous l'établissement principal de Pontivy, laissant les capacités des autres établissements à 0. Les accueils en internat sur les différents sites se font dans le respect des capacités d'accueil maximales autorisées par la commission de sécurité.

L'IME Ange Guépin est autorisé à fermer son site de Locminé (560031023), et à ouvrir un nouveau site site au lycée de Kerplouz, situé à Route du Bono BP 40417 56 404 Auray Cedex, destiné à l'accueil de jour.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association AMISEP
Adresse : 1, rue du médecin Général Robic – 56 300 Pontivy
N° FINESS : 560000754
SIREN : 415 012 475
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 99 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Ange Guépin Pontivy
Adresse : 9, rue Blaise Pascal – 56 300 Pontivy
N° FINESS : 560002966
SIRET : 415 012 475 00042
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 29 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 31 places

Activité médico-sociale 3 : UEMA

Code discipline : 840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 7 places

Code convention : **convention UEM**

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 32 places

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Ange Guépin – DEPAS AURAY BRECH
Adresse : La Chartreuse Allée Marie Louise Trichet – 56 400 Brech
N° FINESS : 560030967
SIRET : non défini
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 0 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 0 places

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Ange Guépin – SISTEP Auray
Adresse : Lycée de Kerplouz - Route du Bono – BP 40417 – 56 404 Auray Cedex
N° FINESS : 560031023
SIRET : non défini
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 0 places

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 05/11/2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARSB-DAA modèle d'arrêté MS / version : 9 août 2023

ARS

R53-2024-11-05-00008

560026171 2024 11 05 FEREL

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le
Florilège géré par l'ESMS Le Florilège situé à Férel
et maintenant la capacité à 31 places
FINESS : 560026171**

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,
du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Département du Morbihan ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 13 novembre 2015 portant modification de la raison sociale et de l'adresse de l'ESMS de Férel et portant autorisation d'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Florilège ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu les résultats de l'évaluation reçue le 23/10/2023 ;

Considérant la demande du gestionnaire, par mail, en date du 18 janvier 2024, souhaitant une modification de la dénomination sociale du Foyer d'Accueil Médicalisé en Etablissement d'Accueil Médicalisé ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé Le Florilège à Férel est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 12 juin 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

31 places d'hébergement complet.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ESMS LE FLORILEGE Adresse : 56 R DU GOBUN - 56130 FEREL N° FINESSE : 560000549 SIREN : 265 600 080 Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 31 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM LE FLORILEGE Adresse : 56 R DU GOBUN - 56130 FEREL N° FINESSE : 560026171 SIRET : 265 600 080 00039 Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>
--

Activité médico-sociale 1

<p>Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM) Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle Capacité : 1</p>

Activité médico-sociale 2

<p>Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM) Code activité : 11 Hébergement Complet Internat Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle Capacité : 30</p>

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du conseil départemental, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 5 / 11 / 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan


David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-11-05-00007

560026809 2024 11 05 VANNES

ARRETE

Portant régularisation de la modification de l'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) SAMSAH 56 VANNES APF FRANCE HANDICAP géré par APF France Handicap situé à Vannes

et maintenant la capacité à 19 places

FINESS : 560026809

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 28/08/2015 portant création d'un SAMSAH APF France Handicap d'une capacité de 14 places situé à Vannes ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 02/11/2021 portant une extension non importante du SAMSAH de 14 à 19 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire, en vue d'un projet regroupant leurs structures au sein d'un « Pôle A Domicile APF France Handicap » dont le déménagement a eu lieu le 17 avril 2023 ;

ARRETTENT :

Article 1^{er} :

L'adresse au 67 Rue Anita Conti Vannes (56000) du SAMSAH APF France Handicap de Vannes, est régularisée par le présent arrêté.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APF France Handicap Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75 013 PARIS N° FINESS : 750719239 SIREN : 775 688 732 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 19 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH 56 VANNES APF FRANCE HANDICAP Adresse : 67, Rue Anita Conti - 56 000 Vannes N° FINESS : 560026809 SIRET : 775 688 732 10953 Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H. Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>
--

Activité médico-sociale 1

<p>Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM) Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire Code clientèle : 414 Déficience Motrice Capacité : 19</p>
--

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le Président du Conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 5/11/2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUICINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-11-14-00003

Arrêté portant approbation des avenants n° 3, 4
et 5 à la convention constitutive du Groupement
Hospitalier de Territoire Bretagne Occidentale

Direction adjointe de l'Hospitalisation

ARRÊTÉ
portant approbation des avenants n°3, 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Bretagne Occidentale

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6132-1 et suivants, L. 1434-3 et R. 6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne fixant la composition du Groupement hospitalier de territoire Bretagne Occidentale ;

Vu la décision du 24 août 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne approuvant la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Bretagne Occidentale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu l'avenant numéro 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Bretagne Occidentale en date du 11 septembre 2024, transmis le 27 septembre 2024 à l'ARS Bretagne ;

Vu l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Bretagne Occidentale en date du 11 septembre 2024, transmis le 27 septembre 2024 à l'ARS Bretagne ;

Vu l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Bretagne Occidentale en date du 11 septembre 2024, transmis le 27 septembre 2024 à l'ARS Bretagne ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT Bretagne Occidentale porte sur l'hébergement des données de santé ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT Bretagne Occidentale est conforme au projet régional de santé de Bretagne.

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du GHT Bretagne Occidentale porte sur l'installation de la Commission médicale de groupement (CMG) du GHT Bretagne Occidentale ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du GHT Bretagne Occidentale est conforme au projet régional de santé de Bretagne.

Considérant que l'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT Bretagne Occidentale porte sur le Projet médico-soignant partagé de deuxième génération ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT Bretagne Occidentale est conforme au projet régional de santé de Bretagne.

DECIDE

Article 1 : Les avenants n°3, 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Bretagne Occidentale sont approuvés.

Article 2 : L'approbation des avenants n°3, 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Bretagne Occidentale n'emporte pas validation des potentielles demandes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 NOV. 2024


Elise NOGUERA
Directrice Générale

ARS

R53-2024-11-07-00003

Décision portant approbation de l'avenant n°1 à
la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "Hôpital à domicile de
Cornouaille"

DECISION
**portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « Hôpital à domicile de Cornouaille »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;
- Vu** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;
- Vu** la décision du 8 novembre 2016 du Directeur Général de l'ARS portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » ;
- Vu** la délibération en assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » en date du 27 juin 2024 ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » en date du 27 juin 2024 ;
- Vu** la demande du 17 septembre 2024 en vue de l'approbation de l'avenant à la convention constitutive du GCS « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » ;
- Considérant** que l'avenant n°1 porte sur l'adhésion d'un nouveau membre au GCS « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » ;
- Considérant** que les modifications proposées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » est approuvé.

Article 2 : La liste des membres du GCS « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » est modifiée comme suit :

- Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille, sis 14 bis avenue Yves Thépot 29107 QUIMPER ;
- Centre hospitalier de Douarnenez, sis 85 rue Laënnec 29170 DOUARNENEZ ;
- L'Hospitalité St Thomas de Villeneuve - Hôtel Dieu de Pont l'Abbé, sis rue Roger Signor 29123 PONT L'ABBE ;
- Pôle de Réadaptation de Cornouaille, sis 61 rue de Trégunc 29185 CONCARNEAU.

Article 3 : Les articles 7 et 8 de la convention constitutive du GCS « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » sont modifiés.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive du GCS « *Hôpital à domicile de Cornouaille* » demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **07 NOV. 2024**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2024-11-12-00006

Arrêté en date du 12 novembre 2024 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Lorient et fixant la date des épreuves.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 46/2024)**

portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime
à la station de pilotage de Lorient et fixant la date des épreuves

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- Vu le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-12-20-00002 du 20 décembre 2023, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-11-08-00004 (DIRM N°45/2024) du 8 novembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- Vu le compte-rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient du 11 octobre 2024
- Vu la demande du président de la station de pilotage de Lorient telle qu'exprimée dans le compte rendu de la commission locale de pilotage du 26 septembre 2024 ;
- Considérant l'indisponibilité pour raison médicale depuis le 07 juillet 2024 et pour une durée indéterminée, d'un des deux pilotes actifs du syndicat professionnel des pilotes portuaires de Lorient ;
- Considérant l'incertitude que cette indisponibilité médicale fait peser sur l'intéressé pour recouvrer les critères d'aptitude physique propres à la profession de marin et de pilote portuaire ;
- Considérant que la convention de coopération conclue entre les syndicats professionnels de pilotage de Brest et Lorient n'est plus mise en œuvre de manière active entre ces parties depuis 2010 et qu'aucun pilote portuaire de Brest n'est habilité à piloter à Lorient au jour de cet arrêté ;
- Considérant que l'habilitation d'un pilote portuaire de la station de Brest auprès de la station de pilotage de Lorient nécessiterait une remise à niveau avec des manœuvres en doublure mais en nombre limitées compte tenu de sa précédente habilitation ;
- Considérant que dans son courrier du 7 septembre 2024, le président du syndicat des pilotes de Brest « ne trouve pas pertinent » l'idée d'épauler la station de pilotage portuaire de Lorient ;
- Considérant la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient le 15 janvier 2019 ;
- Considérant que cette convention, au titre de son article 4 du titre 4, engage la station de pilotage de Lorient à mettre « tout en œuvre pour faciliter l'acquisition des compétences des pilotes des Côtes d'Armor à piloter tous types de navires » ;
- Considérant que les pilotes du syndicat professionnel du pilotage de Lorient n'ont pas fait monter en compétence les pilotes du syndicat professionnel des Côtes d'Armor depuis l'entrée en vigueur de la convention de coopération entre les deux stations de pilotage,
- Considérant que les pilotes des Côtes d'Armor ne sont pas en mesure de piloter tous types de navires en raison de leur qualification limitée à la tranche 1 des navires de longueur inférieure à 150 mètres en application de l'article 4 du titre 4 de la convention d'assistance précitée ;
- Considérant la situation d'urgence dans laquelle se trouve le syndicat professionnel du pilotage de Lorient dont l'activité ne repose plus que sur un pilote qualifié pour tous les navires ;
- Considérant les conséquences de cette situation pour les activités stratégiques du port de Lorient notamment le chantier Naval Group et les manœuvres très spécifiques qu'impliquent les essais des futurs bâtiments militaires ;
- Considérant que le port de Lorient dispose d'un dépôt d'hydrocarbures fréquenté par des navires pétroliers aux longueurs supérieures aux seuils de 180 m et 200 m ;
- Considérant le risque spécifique à la manœuvre de ces navires citernes correspondant aux tranches 3 et 4 les plus élevées de la convention d'assistance inter stations de pilotage ;
- Considérant l'avis rendu par l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient le 11 octobre 2024, dans lequel elle constate la situation dégradée en effectif du syndicat professionnel des pilotes de Lorient, en qualification des pilotes des Côtes d'Armor et par lequel elle demande, compte tenu de cette situation précaire, l'organisation d'un concours de recrutement d'un troisième pilote dans les meilleurs délais ;
- Considérant au vu de tout ce qui précède, la nécessité d'organiser dans les meilleurs délais le recrutement d'un pilote maritime au sein du syndicat professionnel des pilotes de Lorient ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Lorient se déroulera du 27 au 28 février 2025.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **12 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, division sécurité des navires-qualité, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Station de pilotage de Lorient

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

DIRM

R53-2024-11-14-00002

Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de novembre 2024 et janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-11-14-00002

portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de novembre 2024 et janvier 2025

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 231/2003 du 25 septembre 2003 modifié portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes (département du Morbihan) ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud en date du 16 octobre 2024 ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 16 octobre 2024 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans la zone tampon de la baie de Quiberon, entre la zone ostréicole et le gisement naturel de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes défini par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 susvisé, est autorisée le 18 novembre 2024 et les 6, 7 et 9 janvier 2025 de 10h00 à 11h00. Toute pêche de coquilles Saint-Jacques à la drague sur la zone en dehors de cette période est interdite.

La zone d'autorisation de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les parasites et prédateurs relevés avec les coquilles Saint-Jacques sont conservés à bord et ramenés à terre en vue de leur destruction.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la zone est notamment assurée par les gardes jurés assermentés du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud durant toute la durée de la pêche.

ARTICLE 4 :

Seuls les couples navires/armateurs titulaires d'une licence de pêche des coquilles Saint-Jacques pour la campagne de pêche 2024-2025 sur le secteur d'Auray/Vannes délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont autorisés à exercer la pêche autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les déclarations de capture sont transmises conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-01-04-00001 du 4 janvier 2024 portant ouverture de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour le mois de janvier 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupement de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CRC Bretagne sud – IFREMER Lorient – DIRM/SCAM

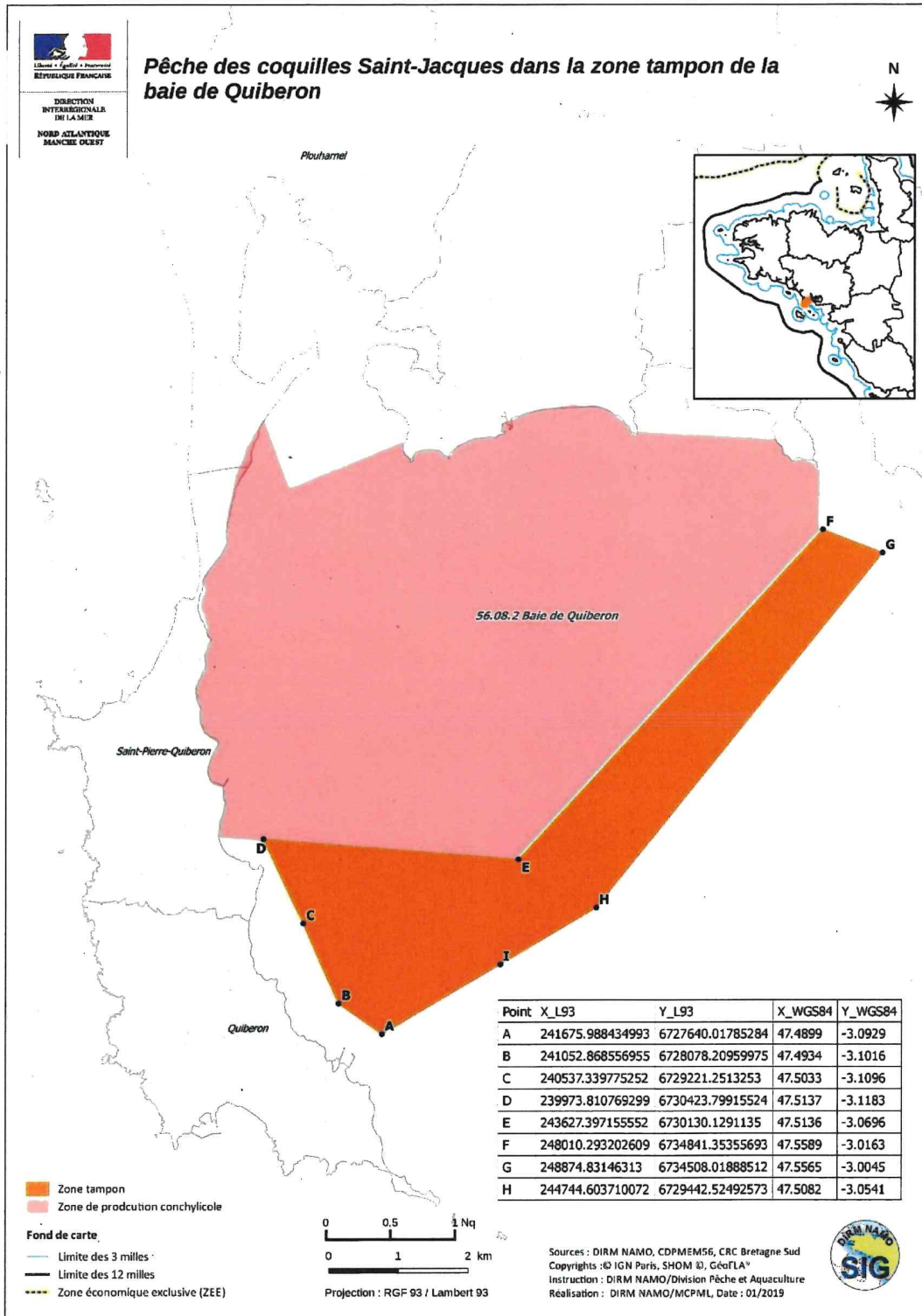
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



Annexe

à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-11-14-0002 du 14 novembre 2024 portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de novembre 2024 et janvier 2025



DRAAF

R53-2024-11-13-00001

Arrêté préfectoral de reconnaissance en tant
que GIEE au titre du projet Carbone Cultures
porté par le CETA 35



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT
ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 28 février 2024 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°17288748 déposée le 23 avril 2024 par le CETA 35 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 septembre 2024 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Carbone Cultures : diminuer son empreinte carbone à l'échelle du système de culture en exploitation de polyculture-élevage** » porté par le CETA 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 13/11/2024,
par Sandrine Moutault,
Cheffe du SREFAA



DREAL

R53-2024-11-13-00002

Arrêté fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

ARRÊTÉ
**fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier de la région Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Mr Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions faites par le président de la Cour administrative d'appel de Nantes, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la Région Bretagne
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. Président : M. David BOUJU, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

Suppléant : M. Thibault GRONDIN, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

2. En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

2.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports :

Titulaire : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Suppléant : Son représentant

2.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail :

Titulaire : Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Suppléant : Son représentant

3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes, désignés après recueil des propositions des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional

3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. Laurent JOLLY (CCI Bretagne)

Suppléant : M. Philippe MARTINEAU (CCI Bretagne)

3.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Loïc DANIEL (ANATEEP)

Suppléant : Mme Catherine LE GUEN (ANATEEP)

4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport, désignés sur proposition des organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Préfecture de la Région Bretagne
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

Titulaire : M. François BAUDOIN (FNTR Bretagne)

Suppléant : M. Bruno LE SCANF (FNTR Bretagne)

Titulaire : M. Christophe REBULARD (TLF Ouest)

Suppléant : M. Thierry LE GAL (TLF Ouest)

Titulaire : Mme Sarah FEVRIER (OTRE Bretagne)

Suppléant : M. Bruno THEAUD (OTRE Bretagne)

4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Ronan PEZENNEC (FNTV Bretagne)

Suppléant : M. Jean-Guillaume LAGOUTTE (FNTV Bretagne)

Titulaire : M. Alain ROUE (FNTV Bretagne)

Suppléant : Mme Aude-Hélène BERTRAND (FNTV Bretagne)

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives

5.1 Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. Olivier ADANE (CFDT Bretagne)

Suppléant : M. Fabrice RAMBAUD (CFDT Bretagne)

Titulaire : M. Patrice GLOAGUEN (CFTC)

Suppléant : M. Philippe LE FLOCH (CFTC)

5.2 Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : Mme Jocelyne ODIC (CFDT Bretagne)

Suppléant : M. Laurent PICOT (CFDT Bretagne)

5.3. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, et affectés d'une part, à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport et d'autre part, à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Jean-Marc SOUQUET (CGT Bretagne)

Suppléant : M. Gilliatt de STAERCK (CGT Bretagne)

Titulaire : M. William MORIN (FO)

Suppléant : Mme Sophie SEZE (FO)

Article 2

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3

La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

Article 4

Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5

Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, extérieur à la commission.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier pour la région Bretagne.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2024

Le Préfet

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-11-07-00004

2024



ARRETE

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 28 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des Solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2024 fixant, au titre de l'année 2024 – 1^{ère} campagne, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DREETS/DSF du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Considérant les avis rendus par la commission régionale d'habilitation qui s'est réunie le 18 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé bénéficiant d'un renouvellement de leur habilitation en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville
COTES D'ARMOR				
Habitat Jeunes en Trégor	777 372 665 00037	2 BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE	22200	GUINGAMP

Article 2 : Ce renouvellement d'habilitation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la première fois est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville	Durée*
COTES D'ARMOR					
SILLAGE	777 454 646 00012	54-58 BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU	22000	SAINT BRIEUC	1 an
FINISTERE					
LA ROUL'HOTTE DE STEPH	932 728 983 00010	5 SQUARE REGINE TANNEAU	29200	BREST	2 ans

* à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes situé Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 8 : La directrice régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Cesson Sévigné, le **07 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-11-06-00008

Arrêté modifiant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du
personnel aux comités sociaux et économiques
(CSE) en matière de santé, de sécurité et de
conditions de travail.

ARRÊTÉ
**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 30 octobre 2024 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organisme de formation **ACP Risques PRO**, sis 5 rue du Capitaine François Noisel à LAMBALLE-ARMOR, en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation **ACP Risques PRO**, sis 5 rue du Capitaine François Noisel à LAMBALLE-ARMOR, ayant pour numéro de SIRET 539 886 03600026 et pour NDA 53 22 09 406 22, est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

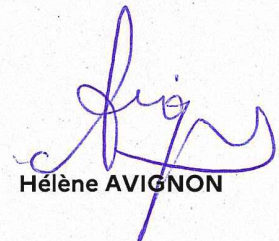
L'organisme remettra, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 novembre 2024

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice régionale adjointe,
responsable du Pôle Politique du travail,


Hélène AVIGNON

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-11-06-00009

Arrêté modifiant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du
personnel aux comités sociaux et économiques
(CSE) en matière économique

ARRÊTÉ
**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière économique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 30 octobre 2024 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organismes de formation : IRPEX Conseil et formation sis 4 bd Adolphe Billault à NANTES, ayant pour numéro de SIREN 881 650 496, enregistré en préfecture de la région Pays de Loire sous le N° 52 44 08 863 44, en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation économique des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière économique des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation IRPEX Conseil et formation sis 4 bd Adolphe Billault à NANTES, ayant pour numéro de SIREN 881 650 496, enregistré en préfecture de la région Pays de Loire sous le N° 52 44 08 863 44, est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

L'organisme remettra, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 novembre 2024

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice régionale adjointe,
responsable du Pôle Politique du travail,


Hélène AVIGNON

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-11-04-00006

Arrêté du portant délégation de signature au général de division Éric Chuberre, commandant par interim de la région de gendarmerie de bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone ouest

ARRÊTE DU
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE DIVISION ERIC CHUBERRE,
COMMANDANT PAR INTERIM DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE,
COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF
AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;
- Vu la décision IOMJ2400799S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 26 janvier 2024 ;
- Vu la décision n°047889 GEND/DRHGN du 6 novembre 2024 portant désignation du général de division Eric CHUBERRE, commandant par intérim de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de division Eric CHUBERRE, commandant par intérim de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision prend effet le 4 novembre 2024 et cessera à la nomination du nouveau commandant de la région de gendarmerie Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2024-11-14-00001

PREF35_SGR24111412270



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2024/DSIL22
portant délégation de signature à M. François GUILLOTOU de KÉREVER,
préfet des Côtes d'Armor**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** les codes général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-42 ;
 - Vu** la loi de finances pour 2016 et notamment son article 159 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
 - Vu** le décret du 23 octobre 2023 nommant M. François GUILLOTOU de KÉREVER préfet des Côtes d'Armor ;
 - Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : sans préjudice de l'article 2 du présent arrêté, il est donné délégation de signature à M. François GUILLOTOU de KÉREVER, préfet des Côtes d'Armor, pour signer les décisions attributives de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans son département et, le cas échéant, les décisions modificatives correspondantes.

Toute décision attributive devra être conforme à la programmation validée en comité de l'administration régionale et arrêtée par le préfet de région. Toute décision modificative devra être préalablement autorisée par le préfet de région ou par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 2 : est réservée au préfet de région toute décision attribuant ou modifiant des subventions attribuées au titre de la DSIL qui serait prise sur le fondement du décret du 8 avril 2020 susvisé.


Article 3 : conformément à l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales susvisé, aucune subdélégation n'est autorisée.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 5 : le préfet des Côtes d'Armor et le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 14 NOV. 2024

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2024-11-12-00004

subdélégation financière du Recteur aux services
12-11-2024

Arrêté portant subdélégation de signature aux services du rectorat de Rennes

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps en qualité de secrétaire générale de la région académique Bretagne, secrétaire générale de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2022 portant renouvellement de monsieur Vincent Larzul en qualité de secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, directeur des moyens et fonctions support ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu en qualité de secrétaire générale adjointe de l'académie de Rennes, directrice des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/Rectorat/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur de la région académique de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/Rectorat/DSF-marchés du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière et du pouvoir adjudicateur à monsieur Emmanuel Ethis, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné délégation à effet de signer les marchés de l'Etat soumis à procédure adaptée avec mise en concurrence et publicité (article L.2123-1 du code de la commande publique) ainsi que l'ensemble des actes désignés à l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2024/Rectorat/DSF-marchés du 30 octobre 2024 :

- Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne ;
- Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaire et financier ;
- Madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines ;
- Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures ;
- Monsieur Abdelwahed Maliki, chef de la division des affaires financières et chef du service régional académique des achats ;
- Madame Nadège Darboux, chef de la division régionale de l'immobilier de l'Etat.

La signature des marchés soumis à procédure formalisée avec mise en concurrence et publicité (article L2124-1 du code de la commande publique) est réservée à ces mêmes personnes.

Article 2 :

Il est donné aux agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté délégation à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les contrats et conventions à portée financière imputés sur les budgets des ministères cités par les arrêtés préfectoraux susvisés et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière.

Article 3 :

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation électronique, dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire et / ou dans les applications CHORUS DT, Saxo, Imagin, Anagram, Agebnet et Osiris, des actes concernant les demandes d'achat, demande d'engagement juridique hors marchés, les demandes de subventions, les demandes de titre de perception ;
- afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière ;
- afin de certifier le service fait et procéder aux ordres de payer ;

dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière.

Article 4 :

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation dans l'application PLACE des actes de transfert vers l'application Chorus ;
- afin de procéder à la validation électronique, dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire, des actes concernant les demandes d'engagement juridique de marchés ayant été transféré initialement de l'application PLACE vers l'application CHORUS ;
- afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière ;

dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités par les arrêtés préfectoraux susvisés et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière.

Article 5 :

Il est donné délégation à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à savoir l'engagement, la liquidation et le mandatement sur les titres 2 des budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux précités aux agents suivants :

- Monsieur Abdelwahed Maliki ;
- Madame Carole Rio ;
- Madame Hélène Esnault.

Article 6 :

Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

DAF :

Monsieur Abdelwahed Maliki
Madame Carole Rio
Madame Hélène Esnault

DPE :

Madame Camille Gapihan
Madame Sylvie Lucas
Madame Elodie Rivalin
Monsieur Olivier Rebours
Madame Béatrice Hervo

Monsieur Philippe Grigoli

Madame Véronique Sourdin
Madame Annette Brasseur
Madame Yolande Chesnin
Madame Anne-France Persehaie
Madame Tiphaine Scordia
Madame Florence Charrier
Madame Carine Robert

DPEP :

Monsieur Jacques Guégan
Madame Chrystèle Dréano
Madame Anne Guillemot
Madame Chantal David
Madame Annabelle Proust Granger
Madame Fanny Le Roy
Madame Fabienne Lefeuvre
Madame Fanny Stéphan
Madame Pauline Moutoucoumaro
Monsieur Antony Javaudin

Madame Laurence Bryone
Madame Patricia Bodivit
Madame Annie Palmas
Madame Solène Kerbérenes
Monsieur Eric Ambert

Madame Hélène Guillaume
Madame Muriel Prouff
Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan
Madame Adeline Visdeloup
Madame Fanny Thomas
Madame Isabelle Goupil
Madame Amélie Guillemot

Madame Blandine Nizan
Madame Patricia Toffel-Even
Monsieur Emmanuel Lebret
Madame Emmanuelle George

SAADEL :

Madame Dominique Pauvert
Madame Véronique André

Monsieur Marc Godfroid

DRAT :

Monsieur Vincent Blin
Madame Sylvaine Lefeuvre

DEC :

Monsieur Eric Gelineau-Asseray

Monsieur Loïg Givord

EAFC :

Madame Camille Dappoigny
Monsieur Cédric Barouk

Sonia Caudal

Premier Degré (EPP/AGAPE) :

DSDEN 22
Madame Marie Garreau

Madame Isabelle Le Bot

DSDEN 29
Monsieur Christophe Cloarec
Madame Gwendoline Le Bris

Monsieur Philippe Courtes

DSDEN 35
Madame Sylvie Leborgne
Madame Floriane Dubus

Madame Stéphanie Marchand

DSDEN 56
Madame Estelle Olivo

Madame Séverine Poulmarch

Article 7 :

Il est donné délégation à :

- Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne ;
- Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaire et financier ;
- Madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines ;
- Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures ;

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024/Rectorat/DSG du 28 octobre 2024 susvisé.

Il est donné délégation à madame Karine Bister, cheffe de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënnier, adjoint à la cheffe de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnauld, cheffe de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées.

Article 8 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

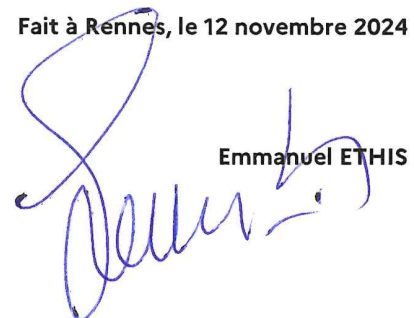
Article 9 :

L'arrêté du 30 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux services du rectorat de Rennes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne n° 129 du 31 octobre 2024, est abrogé.

Article 10 :

La secrétaire générale de la région académique Bretagne, secrétaire générale de l'académie de Rennes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2024



Emmanuel ETHIS

Annexe n°1 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 3 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom du service	Nom des personnels
DSDEN 22 - DIAGE	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel, Marie Anneix, Marilyn CARRO
SAFD	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel
DSDEN 22 – Division du 1er degré (recettes)	Erwan Nicolazic, Marie Garreau, Isabelle Le Bot
DSDEN 29 – DAGE	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Stéphane Burel
SAB (Agebnet)	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Hassan Maachou
DSDEN 29 – Division du 1er degré (recettes)	Muriel Baggio, Christophe Cloarec, Gwendoline Le Bris, Philippe Courtes
DSDEN 35 – SAGAS et fonctionnement Et Dans le cadre de SAXO uniquement :	Marc Teulier, Pascale Beulze, Catherine Sthorez, Hervé Juiff, et Aude Le Guillou, Stéphanie Chapput, Isabelle Renier
DSDEN 35 – Division du 1er degré (recettes)	Pascale Beulze, Catherine Sthorez, Sylvie Leborgne, Floriane Dubus, Stéphanie Marchand
DSDEN 56 - DAGE	Stéphane Charpentier, Didier Sentenac-Roumanou, Xavier Pocheveux
DSDEN 56 – Division du 1er degré (recettes)	Stéphane Charpentier, Estelle Olivo, Séverine Poulmarch
DEC et Dans le cadre d'IMAGIN (transfert des données vers Chorus) uniquement :	Eric Gelineau, Loïg Givord, Christine Riou et Virginie Eude, Rose Galiche, Evelyne Marquet
DAGE	Erwan Hulin, Nolwenn Bozec, Jean-Yves Galland, Patrick Nicolas
EAFC	Camille Dappoigny, Cédric Barouk, Sonia Caudal
DSII	Rozenn Gibon, Olivier Adam, Khadim Mbengue
DRAT (dont ANAGRAM)	Vincent Blin, Sylvaine Lefevre, Guylène Briand, Isabelle Blin, Cindy Guihard
DRANE	Christine Bac, Hughes Labarthe, Anne-Cécile Gachet
DRIE	Nadège Darboux, Eric Marsollier, David Douaud, Françoise Guichard, Lorène Beauplet
DIPATE	Joseph Buan, Fanny Thomas, Adeline Visdeloup, Isabelle Goupil, Amélie Guillemot
SAADEI	Dominique Pauvert, Marc Godfroid
DPEP	Jacques Guegan, Laurence Bryone, Fabienne Lefevre, Fanny Stéphan, Chrystèle Dréano, Anne Guillemot, Annabelle Proust-Granger, Chantal David, Antony Javaudin, Pauline Moutoucoumaro
DPE	Camille Gapihan, Elodie Rivalin, Olivier Rebours, Béatrice Hervo, Véronique Sourdin, Philippe Grigoli, Sylvie Lucas
DIVE	Karine Bister, Catherine Pleyber, Gérald Moenner
DRAJES (dont OSIRIS)	Mickaël Boucher, Glen Le Noac'h, Fabrice Daumas, Yannick Merlin, Virginie Coïc
DRARI	Vincent Fertey, Ludovic Lhomme
DRAREIC	Laurence Emile-Besse, Véronique Marjou
DAAC	David Guillerme, Héroïse Carré-Guillery
DAJ	Manuel Le Fouler, Simon Moriceau
DAF	Abdelwahed Maliki, Annaïka Cujard, Carole Rio, Hélène Esnault, Angéline Da Silva Ribeiro, Marie-Christine Toulliou, Noura Kachouani, Flora Philippe

Annexe n°2 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 4 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom des services	Nom des personnels
SR2A	Abdelwahed Maliki
	Fanny Verdon
	Nadège Viard
	Alexis Desgranges
DRIE	Nadège Darboux
	Eric Marsollier
	Françoise Guichard
	David Douaud
	Annie Caillabet
	Lorène Beauplet
	Maëlle Ramagé

préfecture de région

R53-2024-11-12-00005

subdélégation SDJES 22

Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'Education nationale des Côtes d'Armor, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor ;
- Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur François Guillotou de Keréver, préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 11 novembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 28 décembre 2020 entre le Préfet des Côtes d'Armor et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 portant nomination, détachement et classement de madame Tania Melikian dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'Education nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sport au sein des services départementaux de l'Education nationale du département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné délégation à monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet des Côtes d'Armor dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 susvisé à l'exception :

- des champs réservés à la signature du Préfet du département des Côtes d'Armor à l'article premier du même arrêté.
- des mémoires présentés devant les juridictions administratives.

Article 2 :

Il est donné délégation à madame Marine Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, madame Charlotte Ciubuciu, secrétaire générale adjointe-directrice des ressources humaines de l'académie de Rennes, et monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, reçoivent délégation afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il est donné délégation à monsieur Tania Melikian, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département des Côtes d'Armor, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, hormis ceux spécifiquement exclus.

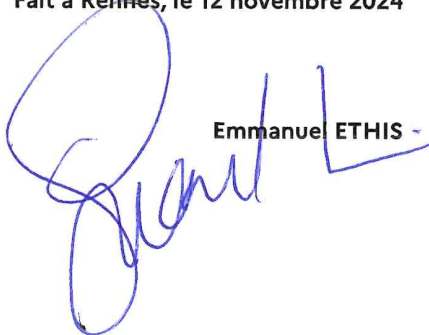
Article 4 :

L'arrêté portant subdélégation de signature aux services de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports daté du 28 mars 2024 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne sous le numéro R53-2024-10-07-0006 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2024



Emmanuel ETHIS